

« LOI ECKERT » : GARDONS LE CONTACT !

Publication du : 23/11/2016

23/11/2016 : « Loi Eckert » : gardons le contact !

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence – dite « Loi Eckert » - est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Elle s'applique aux comptes d'épargne salariale ouverts dans le cadre d'un PEE/PEI/PEG

Cette loi impose de vous alerter en cas d'inactivité de votre compte et prévoit, sans réaction de votre part au bout de 10 ans à compter de la mise en disponibilité de votre épargne, son transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

C'est pourquoi il est important de pouvoir vous contacter. Alors, pensez à mettre systématiquement à jour vos coordonnées !

LES 3 POINTS CLES DE LA LOI :

1. Un compte devient inactif après une 1^{ère} période de 5 ans d'inactivité :

- L'épargne détenue dans un PEE/PEI/PEG devient disponible 5 ans minimum après son versement.
- A compter de cette mise en disponibilité, un compte d'épargne salariale est considéré comme inactif s'il n'a fait l'objet d'**aucune opération** ⁽¹⁾ **ou manifestation** ⁽²⁾ **de la part de son titulaire** pendant cette 1^{ère} période de 5 ans.

Exemple : pour un PEE devenu disponible en année N, le compte sera considéré comme inactif en année N+5

2. Tout compte devenu inactif entre dans une 2^{ème} période de surveillance de 5 ans :

- Un compte devenu inactif entre dans une période de surveillance de 5 ans au cours de laquelle **le titulaire est informé chaque année par courrier postal de l'inactivité de son compte et des conséquences.**
- Six mois avant la fin de cette période de surveillance de 5 ans, si le compte ne fait toujours l'objet d'**aucune opération** ⁽¹⁾ **ou manifestation** ⁽²⁾ **de la part de son titulaire**, il est informé du transfert à venir de son compte à la CDC.

Exemple : le PEE devenu inactif en année N+5 entre dans une 2^{ème} période de surveillance de 5 ans supplémentaires

3. Après un total de 10 ans d'inactivité, l'épargne détenue sur un compte inactif est transférée à la CDC :

- Au terme des 10 ans d'inactivité, le compte est liquidé. Les parts des supports de placement sont alors vendues et les sommes qui en résultent sont versées à la CDC.
- Le titulaire dispose alors de 20 ans pour réclamer les sommes à la CDC. A défaut, elles seront définitivement acquises à l'Etat.

Exemple : l'épargne détenue dans le PEE toujours inactif en N+10, est transférée à la CDC. Le titulaire pourra alors la réclamer jusqu'en N+30.

> Cas particulier du titulaire décédé :

Si le titulaire est décédé, la « Loi Eckert » s'applique à l'ensemble de ses comptes d'épargne salariale (PEE/PEI/PEG et PERCO/PERCOI/PERCOG).

1. Les comptes deviennent inactifs après une 1^{ère} période d'1 an suivant la date du décès, au cours de laquelle les ayants droits n'en ont pas demandé le remboursement

2. Les comptes devenus inactifs entrent dans une 2^{ème} période de surveillance de 2 ans, au cours de laquelle les ayants droits sont informés chaque année par courrier postal de l'inactivité des comptes et des conséquences..

3. Après un total de 3 ans d'inactivité, l'épargne détenue sur les comptes inactifs est transférée à la CDC. Les ayants droits disposent alors de 27 ans pour réclamer les sommes à la CDC. A défaut, elles seront définitivement acquises à l'État.

QUE FAIRE POUR REACTIVER UN COMPTE D'EPARGNE SALARIALE INACTIF ?

Bonne nouvelle, **une simple connexion à votre espace sécurisé suffit !**

[Cliquez ici](#) et renseignez votre identifiant et votre mot de passe.

> Que faire en cas d'oubli de votre identifiant ?

Votre identifiant correspond à votre numéro de compte. Il est indiqué sur vos relevés de compte d'Epargne Salariale & Retraite.

Si vous ne le retrouvez pas, prenez contact avec votre ancien employeur ou adressez-nous une demande par courrier, en précisant votre numéro de sécurité sociale et en l'accompagnant de la photocopie de votre carte d'identité à : CA Titres – Epargne Salariale – TSA 30004 – 41975 Blois Cedex 9.

Vous l'aurez compris, la mise à jour régulière de vos coordonnées de contact est devenue un enjeu commun.

Alors surtout, gardons le contact !

Et à très bientôt pour des mesures concrètes en ce sens ...

(1) versement volontaire, affectation de participation et/ou d'intéressement, remboursement, arbitrage

(2) appel à la plateforme téléphonique, envoi de courriers ou d'emails, connexion au SVI ou à votre espace personnel du site internet